



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le **29 MARS 2024**

ARRÊTÉ n° **24 - 065**

RELATIF A
LA COMPOSITION DU COMITÉ PARITAIRE SYLVO-CYNÉGÉTIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.113-2 et D.113-13 du code forestier ;

Vu les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'avis du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du comité paritaire sylvo-cynégétique du 29 septembre 2023 ;

Considérant les représentants au comité paritaire sylvo-cynégétique désignés par la fédération régionale des chasseurs Auvergne-Rhône-Alpes lors de son conseil d'administration du 23 juin 2023 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité paritaire sylvo-cynégétique Auvergne-Rhône-Alpes, institué en application de l'article L.113-2 du Code forestier, est présidé conjointement par la préfète de région et le président du Conseil régional, ou leurs représentants.

Article 2 : Le comité sylvo-cynégétique Auvergne-Rhône-Alpes comprend en outre :

- Monsieur le président de Fransylva Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'union régionale des communes forestières Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Madame la présidente de la délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes du centre national de la propriété forestière ou son représentant ;
- Quatre représentants des chasseurs, désignés par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes, issus de l'une des fédérations départementales des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes ou de la fédération régionale des chasseurs elle-même.

Chaque membre du comité paritaire sylvo-cynégétique Auvergne-Rhône-Alpes pourra être accompagné de deux conseillers techniques au maximum.

Article 3 : Le mandat des membres du comité paritaire sylvo-cynégétique est de 5 ans. Il est renouvelable une fois.

Article 4 : La préfète de région et le président du Conseil régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences notamment en matière scientifique ou administrative, à leur initiative ou à la demande d'un des membres du comité.

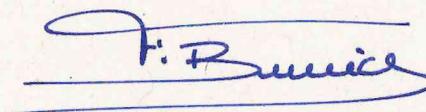
Deux personnes sont experts permanents du comité :

- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'office français de la biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

Article 4 : Le secrétariat du comité paritaire sylvo-cynégétique est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres listés à l'article 2 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Fabienne BUCCIO